

Les expériences du programme expérimental de la médiation judiciaire en Hongrie

**Marta Nagy,
Vice-Présidente de
Tribunal Municipal de Szeged,
GEMME Hongrie**

Medierea este aproape necunoscută în procedurile judiciare din Ungaria. Situația este puțin nuanțată în materia litigiilor de familie. În ultima perioadă, câteva instanțe au propus părților utilizarea medierii, în faza judecătii, tocmai pentru a facilita cooperarea dintre părinți în ce privește exercitarea autorității părintești. Reglementarea actuală face posibilă suspendarea judecătii, la cererea părților. De obicei, judecătorii profită de această posibilitate în cazul în care părțile decid de comun acord și din proprie inițiativă că doresc să recurgă la mediere în interesul soluționării litigiului.

Introduction

La médiation est pratiquement inconnue dans les procédures judiciaires en Hongrie. La situation est un peu nuancée en cas de litiges *en matière familiale*. De nos jours, quelques tribunaux tant à Budapest qu'en province proposent aux parties le recours à la médiation après l'ouverture de la procédure judiciaire, au cours de la première audience ou par la suite, dans l'objectif de faciliter la coopération des parents dans le domaine de l'exercice de l'autorité parentale. La réglementation actuelle rend possible la suspension de la procédure judiciaire à la demande des parties. En général, les juges profitent de cette possibilité procédu-

rale si les parties décident mutuellement et de leur propre initiative qu'elles souhaitent avoir recours à la médiation dans l'intérêt de régler leur litige. Si un accord extrajudiciaire est conclu entre les parties, le tribunal a possibilité de l'homologer. En mai 2006, dans l'objectif de promouvoir la médiation parmi les juges et les parents, le Tribunal Départemental de Csongrád (notre tribunal) a conclu un accord de coopération avec l'Association Nationale des Médiateurs des Espaces de Rencontre.

Le déroulement et l'évaluation du programme expérimental

Après mai 2006, il est à constater que le nombre des affaires dans

Pendant cette époque dans 197 permanences tenues par les trois tribunaux, dans 99 affaires 208 parties se sont intéressés à la procédure de la médiation.

lesquelles les parties ont participé dans une procédure de médiation suite à l'audience, a doublé. Sous l'effet de ces expériences, le Conseil National de la Magistrature a lancé un Projet Experimental National du 1 mars 2009 au 1 mars 2010.

Sur l'initiative du Conseil, le projet a été introduit dans trois tribunaux, entre autre à notre tribunal. Selon ce programme la juridiction peut après avoir ordonné la comparution personnelle des parties au première audience proposer la médiation et inciter les parties à rencontrer un médiateurs avec une lettre d'information.

Les juges peuvent déposer cette lettre dans tous les dossiers. Le Conseil a établi une permanence des médiateurs dans les trois tribunaux, qui permet de favoriser la mise en ouvre du processus de médiation, en particulier lorsque cette permanence se tient pendant l'audience.

En cas d'accord à l'audience, suite à la proposition de médiation par la juridiction ou par une des parties, la juridiction, après avoir recueilli l'avis des deux parties, les inviter à prendre immédiatement contact avec la permanence des médiateurs, qui pourra leur donner tous les renseignements utiles.

Si les parties souhaitent avoir recours à la médiation, le juge peut suspendre la procédure judiciaire à la

demande des parties. Si un accord est conclu entre les parties, le tribunal a possibilité de l'homologuer. En cas d'échec de la médiation, les parties peuvent demander de continuer le proces et le juge tranchera le litige. Pendant cette époque dans 197 permanences tenues par les trois tribunaux, dans 99 affaires 208 parties se sont intéressés à la procédure de la médiation.

Dans 52 cas les parties ont signalé avoir participer dans une procédure de médiation dont 29 étaient réussites. Dans notre tribunal les juges ont proposé en écrit et également en oral aux parties le recours à la médiation dans 300 affaires (civiles, familiales, commerciales). Dans 50 cas les parties ont signalé avoir participer dans une procédure de médiation dont 27 étaient réussites.

Les deux autres tribunaux ont 2 cas qui étaient touchés par la médiation mais celle-ci n'était pas réussite.

Les raisons sont les suivantes: 1. Notre tribunal sélectionne des dossiers selon la typologie prédéfini. 2. La participation dans ce programme est fondée sur la volonté des magistrats. Nous avons choisi huit magistrats, qui sont engagés à la mise en place de la médiation au sein de la juridictions. 3. Nous avons faites des expériences informelles pendant la periode 2006-2009. 4. Dans des autres tribunaux probablement les magistrats craignaient de perdre une partie de leurs activités. 5. En Hongrie, il n'y a aucune tradition de médiation comme mode alternatif dans le traitement d'un conflit. 6. Sans inscription au CC et CPC, nous ne disposons pas d'outils procéduraux pour introduire ce mode alternatif. 7. Nous avons des difficultés concernant le rôle des avocats.

Le développement de la médiation judiciaire en Hongrie

Un des principes fondamentaux de *la loi sur la Famille de NCC*, favorise la gestion des conflits familiaux avec un accord de la médiation en matière de divorce et de séparation. Concernant l'exercice de l'autorité parentale, le juge peut enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur familial dans l'intérêt d'assurer la coopération et le droit de visit.

Les dispositions de NCC entreront en vigueur en 2013. Mais l'intégration de la médiation dans les procédures judiciaires nécessite le changement complet des règles matérielles et procédurales. Dans le rapport sur le programme expérimental de la médiation judiciaire le group de travail ont proposé la modification approfondie des règles, notamment,

1. une obligation des magistrats concernant la proposition de la procédure de médiation;

2 une obligation de convocation double avec une lettre d'information pour une audience préliminaire gratuite pour rencontrer un médiateur au sein du tribunal;

3. en cas d'échec de la médiation les parties peuvent demander de continuer le proces ou en cas de la médiation réussite les parties peuvent demander d'homologuer leurs accord à la suite d'une mesure d'urgence;

4. l'accès à la médiation à une moindre frais, ou dans certains cas, gratuitement (p.ex. dans des affaires familiales et dans des petits litiges);

5. une obligation de l'information mutuelle entre les juges et les médiateurs pendant la procédure de médiation;

6. les parties doivent justifier une participation à un entretien préalable en vue de la gestion leur conflit par la

mediation (des litiges commerciaux, des petits litiges, des litiges relatifs à la protection de consommateur, la fixation des indemnités, dommages et intérêts, des disputes voisinages, des divorces);

7 une codification procédurale afin d'encourager les parties de traiter leur conflit par une médiation;

8. donner un pouvoir aux juges pour enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur (petits litiges, litiges familiaux, litiges de travail collectif);

9. la durée de la médiation judiciaire soit fixée au délai de 3 mois (soit 1 mois plus pour les délais de saisine et de convocation) ;

10. refusant la médiation les parties doivent présenter les motifs de refus et le juge peut examiner la bonne foi des parties;

11. pour le changement de mentalité de la part des acteurs juridique, une obligation de renseignement d'avocat sur la médiation judiciaire avant et pendant la proces;

12. une obligation de renseignement des médiateurs sur l'homologation et l'exécution d'accord conclu entre les parties.

Recommandations en faveur d'une continuation du programme expérimental

1. l'élargissement du cadre de la structure de formation des juges, des médiateurs, des avocats sur la médiation judiciaire;

2. l'augmentation du nombre des tribunaux qui veulent participer dans ce programme;

3. rendre possible d'adhérer au programme dans les affaires familiales transfrontalières particulièrement dans des cas de l'enlèvement illicite d'enfant;

4. l'insertion d'une proposition de la médiation et le recours à la médiation

judiciaire dans le cadre de la réconciliation ainsi que la coopération active du juge dans les transactions judiciaires en matière des litiges de travail collectif;

5. la mise en place un protocole unique de développement de la médiation judiciaire:

a) établissement du permanence de la médiation au sein des tribunaux;

b) le renseignement des parties par voi des affiches, de site d'internet, des dépliants disponibles, d'un service du greffe;

c) la selection des dossiers;

d) la désignation au sein de la juridiction un magistrat référent chargés de recueillir et traiter toutes les demandes relatives à la médiation, et chargés de promouvoir toutes initiatives à l'égard des magistrats, avocats et justiciables pour développer le recours à la médiation civile;

e) la création d'une unité de médiation composée d'assistants de justice et de personnels du greffe qui assurent une permanence effective de cette unité au service des magistrats, avocats, justiciables et médiateurs, celle-là qui suit le déroulement de la

procédure de médiation et celle de judiciaire;

f) la mise en place d'un suivi statistique sur le plan quantitatif et sur le plan qualitatif;

g) rendre possible d'adhérer au programme pour les médiateurs des Espaces de Rencontre afin d'assurer la place neutre, la visite surveillée ou contrôlée dans le domaine de l'exercice de l'autorité parental;

h) organiser un jour ouvert pour présenter le difference entre les deux procédures (médiation et judiciaire);

i) les aspects financiers – la recherche de la possibilité des subventions (concours de l'union européenne);

j) la rédaction des guides paratiques et dépliants disponibles en faveur d'une implantation de la médiation civile dans les juridictions.

Nota redacției: Materialul a fost prezentat în cadrul Conferinței internaționale "Medierea în Uniunea Europeană. Stadiu și perspective", organizată la 29 octombrie 2010 la București de GEMME – Secțiunea Română, Consiliul Superior al Magistraturii, Ministerul Justiției, Institutul Național al Magistraturii, Consiliul de Mediere, Academia Română, Universitatea Creștină Dimitrie Cantemir București și Editura Universitară